

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2669

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des dividendes ne peuvent pas être versés si l'entreprise a procédé à des licenciements économiques lors de l'exercice comptable écoulé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons apporter un peu de cohérence dans les pratiques des entreprises. Si elles prononcent des licenciements économiques c'est qu'elles rencontrent des difficultés financières. Dès lors il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt de l'entreprise, qu'elle verse des dividendes à ses actionnaires. L'argent disponible doit servir au développement de l'entreprise, être redirigé vers les salariés ou être mis en réserve et non à rémunérer des actionnaires. L'emploi doit être la priorité. Un licenciement économique n'est pas anodin et il faut y recourir uniquement quand il n'y a pas d'autres solutions.